

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Session Ordinaire D'Avril 2024**

**Délibération**

N°CC/2024/03/82

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en visioconférence sous la présidence d'Adrien Baron, 1<sup>er</sup> vice-président,

**Présents :** Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Jocelyne UNIMON - Jeanny MARC-MATHIASIN - Joël HILAIRE

Acte rendu exécutoire  
- après transmission  
en préfecture le

15 AVR. 2024

- publication sur le site  
Internet ou,

15 AVR. 2024

**Absent excusé :** Guy LOSBAR

**Absents :** Bernard ABDIOL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Augustin KANCEL - Clara RIGAH - Edmée MAURIELLO - Christian JEAN-CHARLES

**Votants :** 29

**Secrétaire de séance :** Bruno FELICIANNE

**FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE RELATIVE A LA GESTION  
DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES  
INONDATIONS (GEMAPI) POUR L'EXERCICE 2024**

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI) introduit par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Vu les articles 64 et 76 de la loi NOTRE du 07 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté

CANBT - Délibération n°CC/2024/03/82 du 11/04/2024 1

Accusé de réception en préfecture  
971-249710062-20240415-CC20240382-DE  
Date de télétransmission 15/04/2024  
Date de réception préfecture 15/04/2024

Sainte-Rose,  
Le 11/04/2024

d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Vu la délibération n°2 du 07 Septembre 2024 de la CANBT instaurant la Taxe relative à la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu les statuts de la CANBT ;

Considérant que la CANBT est compétence sur son territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins financiers induits par cette compétence, la CANBT a instauré la Taxe GEMAPI ;

Considérant que la compétence GEMAPI, dont les missions sont définies 1°, 2°, 5° et 8° au 1 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, peut être financée par la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code général des impôts ;

Considérant que la Taxe GEMAPI est plafonnée à 40 € par habitant et par an sur la base de la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;

Considérant que la population de dotation globale de fonctionnement (DGF) de la CANBT publiée au 01/01/2024 s'élève à 79 010 habitants ;

Considérant que pour l'exercice 2024, le produit de cette taxe doit être au minimum égal montant annuel prévisionnel charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI et au maximum égal à 3 160 400€ ;

Considérant que le produit de la taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par la CANBT avant le 15 avril de chaque année soit dans la même temporalité que l'adoption du budget primitif de la CANBT ;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, foncier non bâti, foncier bâti et cotisation foncière des entreprises) ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances » du 09 Avril 2024 concernant la fixation du montant de la TGEMAPI pour 2024 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 29
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Nombre de voix pour : 29

**ARTICLE 1 :** De fixer à vingt euros (20 €) par habitant le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, soit un montant global de 1 580 200 € pour 2024, (Base population DGF en 2024 : 79 010 habitants).

**ARTICLE 2 :** De charger Monsieur le Président de notifier cette décision auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 3 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME**

Le Président  
  
Guy LOSBAR

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*